# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 29-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727645696

Nom

(en entier): THE WING

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Louise 489

: 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte recu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles). Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-huit mai deux mil dix-neuf, a été constituée la Société anonyme dénommée "THE WING", dont le siège sera établi en Région de Bruxelles-Capitale, à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise 489, et au capital de un million cinq cent mille euros (1.500.000,00 €), représenté par mille (1.000) actions, sans désignation de valeur nominale.

### Fondateur

La société anonyme « EAGLESTONE INVESTMENT », ayant son siège social à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise 489, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0670.687.593.

# Forme - dénomination

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA. Elle est dénommée "THE WING".

## Sièae

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d' administration.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation:

- La constitution, le développement, la promotion et la gestion d'un patrimoine immobilier, et la réalisation de toute opération immobilière et foncière quelconque, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobiliers comme, entre autres, l'emphytéose, la superficie ou le leasing immobilier, le tout dans son acceptation la plus large et notamment : l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, la mise à disposition, la gestion et la gérance, dans le sens le plus large, de tous biens immeubles et de tous droits réels immobiliers, sans que cette énumération ne soit limitative, l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

exploitation de commerces et/ou immeubles et droits réels immobiliers.

- La constitution, le développement, la promotion et la gestion d'un patrimoine mobilier, notamment la prise et la gestion de toutes participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, en ce compris toutes opérations susceptibles de favoriser directement ou indirectement son extension ou son développement.

La société pourra également :

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelques formes que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes filiales ;
- se voir octroyer, sous quelques formes que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités ;
- donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques pour ses propres engagements et ceux de ses filiales, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce;
- exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère. La société peut, d'une manière générale, faire en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social ou qui serait de nature à en favoriser ou développer la réalisation. La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la réalisation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

#### Capital

Le capital est fixé à la somme de un million cinq cent mille euros (1.500.000,00 €), représenté par mille (1.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième (1/1.000ème) du capital.

Il est souscrit intégralement et libéré partiellement à concurrence de huit cent mille euros (800.000,00 €) et que chaque action est libérée au minimum à concurrence d'un quart par le fondateur.

#### Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi. Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

En cas de dissolution, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

#### Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

### Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier lundi du mois de juin à dix-neuf heures.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agrée ou l'organisme de liquidation, certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites à leur nom dans ses comptes, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

3. S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

1. ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l' administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date. Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



- soit par l'administrateur unique soit, en cas de conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur délégué agissant seul ;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Les statuts étant arrêtés, le comparant a pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations :

### 1. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à deux et sont appelés à ces fonctions pour une durée de six années :

- -1- La société privée à responsabilité limitée « E-State », ayant son siège social à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Molière 262, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0466.809.530, laquelle sera représentée par son représentant permanent Monsieur Gaëtan CLERMONT, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Molière 262.
- -2- La société privée à responsabilité limitée « Red Consult », ayant son siège social à 1640 Sint-Genesius-Rode, Avenue Sainte-Anne 176, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0828.037.233, laquelle sera représentée par son représentant permanent Monsieur Pierre-Damien LEFEBVRE, domicilié à 1640 Sint-Genesius-Rode, Avenue Sainte-Anne 176. Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 2025.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est exercé à titre non rémunéré. La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 26 des statuts.

#### 2. Commissaire

Le comparant décide, conformément à l'article 3:73 du Code des sociétés et des associations, de nommer un commissaire pour une durée de trois années, et appelle à ces fonctions : Monsieur Joseph MARKO, réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont établis à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, rue du Bosquet 8A.

Le mandat du commissaire ainsi nommé prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 2022.

Ce mandat est exercé à titre rémunéré. Cette rémunération sera fixée par l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

- 3. Première assemblée générale annuelle La première assemblée générale annuelle est fixée en 2020.
- 4. Clôture du premier exercice social Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2019.

### 5. Délégué à la gestion journalière

Le comparant décide d'appeler aux fonctions de délégué à la gestion journalière et ce pour la durée de son mandat d'administrateur :

La société privée à responsabilité limitée « E-State », ayant son siège social à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Molière 262, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0466.809.530, laquelle sera représentée par son représentant permanent Monsieur Gaëtan CLERMONT, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Molière 262.

Il portera le titre d'administrateur délégué.

Le mandat du délégué à la gestion journalière ainsi nommé est exercé à titre non rémunéré.

### 6. Délégation de pouvoirs

Le comparant déclare constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, la société privée à responsabilité limitée « KREANOVE », ayant son siège social à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Kersbeek 308, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0479.092.007, aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et éventuellement à l'administration de la TVA. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Le comparant donne également tous pouvoirs au notaire instrumentant pour déposer la version des statuts issue du présent acte constitutif dans le dossier de la société tenu au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d' entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").